

## CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestat<sup>1</sup> de méthanisation par épandage,  
Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur de digestat\* : SAS Evolis Biogaz  
Dénommé producteur de digestat\* dans ce qui suit.

Demeurant à : 176, rue André Ternynck  
Sur la commune de : 02300 CHAUNY

Et

Nom de l'exploitant receveur de digestat\* : EARL Ferme du Mont de Genlis  
Dénommé agriculteur-bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à : 176, rue André Ternynck  
Sur la commune de 02300 CHAUNY  
Siret : 419 022 884 00011  
Pacage : 002154307

### **Article 1 – Engagement du producteur**

Chaque année, dans le cadre des rotations d'épandage, le fournisseur déterminera la quantité de digestat disponible par exploitation receveuse.

Le digestat sera épandu dans les périodes d'utilisation appropriées au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

### **Article 2 – Engagement de l'agriculteur – bénéficiaire (receveur de digestat\*)**

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

---

<sup>1</sup> (\*) A préciser par exploitation si digestat solide ou liquide

**FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION**

Raison sociale : EARL FERME DU MONT GENLIS  
 Commune du siège : CHAUNY  
 Périmètre : EVOLIS BIOGAZ 02

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle			Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Commune	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
0291633001	E001	9,45	CHAUNY	17/12/2019	9,45		
0291633002	E002	42,32	CHAUNY	17/12/2019	3,94	0,83	37,55
0291633003	E003	15,42	CHAUNY	17/12/2019	2,73	0,75	11,94
0291633004	E004	25,55	CHAUNY	17/12/2019	2,66		22,89
0291633005	E005	23,76	CHAUNY	17/12/2019	2,54		21,22
0291633006	E006	18,82	CHAUNY	17/12/2019			18,82
0291633008	E008	16,12	CHAUNY	17/12/2019	0,04	0,36	15,72
0291633019	E019	4,71	CHAUNY	17/12/2019	0,03	1,14	3,54
0291633020	E020	6,10	VIRY-NOUREUIL	17/12/2019			6,10
0291633021	E021	7,63	VIRY-NOUREUIL	17/12/2019	1,73	0,38	5,52
0291633022	E022	6,00	VIRY-NOUREUIL	17/12/2019	0,25		5,75
0291633024	E024	5,02	VIRY-NOUREUIL	17/12/2019	1,85	0,03	3,14
0291633025	E025	27,25	VILLEQUIER-AUMONT	17/12/2019	0,07	1,11	26,07
<b>TOTAL</b>		<b>208,15</b>			<b>25,29</b>	<b>4,60</b>	<b>178,26</b>

SEDE ENVIRONNEMENT, Direction régionale Nord Est, 2, rue des Archers, Zone industrielle du moulin, F-62450 BAPAUME, CEDEX  
 Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

© Suivra

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de digestat mise à disposition par le producteur sur les surfaces de terres épandables répertoriées sur le plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces digestats, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur et les prescriptions des zones vulnérables.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités de digestats.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à n'épandre aucun autre effluent.

L'agriculteur – bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de la qualité agronomique du digestat proposé.

**Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée (ICPE) du producteur.

**Article 4 – Changement d'exploitant agricole**

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur de digestat dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la préfecture (service des Installations Classées agricoles).

### **Article 5 – Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée avant son terme normal de trois ans.

Le délai de préavis défini est de dix-huit mois.

Le producteur de digestat adressera à la préfecture (service des Installations classées agricoles) dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation les solutions envisagées pour compenser la résiliation.

La convention se renouvèlera par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires à Chauny le 24 mars 2020

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur de digestat

L'agriculteur - bénéficiaire

Lu et approuvé

